N° V2022/042

## ARRETE TEMPORAIRE

## Stationnement d'un véhicule d'animation pour plébisciter la Fibre Orange

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R 411.28, R417-10;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la demande écrite du 24 mai 2022 par Monsieur MARTINI Joseph, représentant de la société Orange, qui sollicite l'autorisation de stationner sur le domaine public un camion et une tonnelle à l'occasion d'une animation promotionnelle de la société Orange; Considérant qu'à l'occasion d'une animation pour plébisciter la fibre Orange auprès des habitants de Laurens à l'aide d'un camion et d'une tonnelle, il y a lieu de réserver deux places de stationnement sur le parking du marché, Chemin du Moulin à LAURENS; Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant le stationnement du véhicule

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur MARTINI Joseph, représentant de la société Orange est autorisée à faire stationner un véhicule sur deux emplacements au parking du marché, Chemin du Moulin à LAURENS à compter du 16 juin 2022 pour une durée de 01 jour de 10h30 à 17h30.

**ARTICLE 2** : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LAURENS.

ARTICLE 5 : Au départ du camion d'animation de la société Orange, le permissionnaire devra veiller à ce qu'aucune publicité n'ait été jetée sur le domaine public.

## **ARTICLE 6 - RECOURS**

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 013 Le Maire, François ANGLAD